

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

04.07 : Dans le cas d'une dissolution sans liquidation d'une "EURL" avec transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, doit-on procéder par inscription modificative (Imprimé M2) puis à la Radiation (Imprimé M4) ou seulement à la radiation ?

Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie Ardèche méridionale

04.30 : Compte tenu de l'absence de liquidation, la décision de dissolution avec transmission universelle du patrimoine à l'associé unique prévue par l'article 1844-5 du Code Civil donne-t-elle lieu à une formalité unique de radiation à l'expiration du délai d'opposition de 30 jours ?

Demande d'avis de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie

En application des dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, la dissolution d'une société unipersonnelle entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La décision de dissolution sans liquidation donne lieu à une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés. Cette publicité au RCS et l'avis publié dans un journal d'annonces légales « rendent la dissolution par anticipation de la société opposable aux tiers » : Cass.com, 19.11.2002 et Cass. com, 24.09.02 Crédit Mutuel / Ediscan.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale, qu'à l'issue du délai d'opposition de 30 jours, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées (article 1844-5 du code civil).

La radiation de la société est requise par l'associé unique dans un délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Dans le cas de dissolution d'une société avec transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, deux formalités au registre du commerce et des sociétés doivent être effectuées :

- une inscription modificative avec dépôt en annexe au RCS de deux exemplaires de la décision de l'associé unique
- la radiation de la société dans le délai d'un mois de la réalisation du transfert du patrimoine.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 2 juin 2004
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER*